

MASTER 2
GESTION FINANCIERE
& FISCALE



**FINANCEMENT
EN CAPITAL
& ENREGISTREMENT**



Rien sur les SARL

CHAPITRE 1 - ORGANISATION DES SA ET SAS

CHAPITRE 2 - LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA VIE D'UNE SOCIÉTÉ ET LEURS CONSÉQUENCES FISCALES

CHAPITRE 1 - ORGANISATION DES SA ET SAS

SECTION 1 : La SA

A) Caractéristiques générales

B) La responsabilité en matière commerciale

C) Les titres émis

D) Organisation

SECTION 2 : La SAS

CHAPITRE 1 - ORGANISATION DES SA ET SAS

SECTION 1 : La SA

A) Caractéristiques générales :

actions négociables,

NÉGOCIABLE, adj.

A. ÉCON. [En parlant d'une valeur mobilière (titre, action ou obligation)]
Qui peut être cédé ou réalisé **sans** qu'interviennent des restrictions particulières, **formalités** ou déclarations.

B) La responsabilité en matière commerciale

Dans les entreprises individuelles : responsabilité personnelle

Dans les sociétés de personnes : responsabilité personnelle et solidaire

Dans les autres sociétés : responsabilité **limitée**

mais !

Article L 651-2 Code de commerce :

*Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de **faute de gestion** ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les **dettes** de la personne morale seront **supportées... par tous les dirigeants....***

La jurisprudence

- Le fait de **poursuivre une activité déficitaire** constitue une faute de gestion caractérisée

*En matière de poursuite abusive d'une exploitation déficitaire, la sévérité n'est qu'apparente. L'examen approfondi d'un nombre important de décisions permet de constater que les graves sanctions encourues dans ce domaine ne sont en réalité infligées **qu'en cas de comportement frauduleux ou de manquements graves** du dirigeant qui poursuit une exploitation déficitaire. Hormis quelques exceptions, c'est le plus souvent avec prudence que le dirigeant sera sanctionné, pour des fautes qu'il convient d'exposer en détail afin de mieux comprendre la motivation de ces décisions.*

Les jeunes pousses et le Code de commerce ?

Amazon.com creuse ses pertes mais promet de travailler à sa rentabilité

Après avoir enregistré des pertes cumulées proches de 500 millions de dollars depuis sa création en 1995, la société fondée par Jeff Bezos a encore creusé l'an dernier son déficit à hauteur de 390 millions de dollars (394,4 millions d'euros, soit plus de 2,5 milliards de francs) ! Un chiffre à comparer avec une perte nette de 74 millions de dollars « seulement » en 1998.

La jurisprudence

- *Le fait de poursuivre une activité déficitaire constitue une faute de gestion caractérisée*
 - Constitue également une faute :
 - le fait de s'octroyer une **rémunération excessive**
 - la réalisation d'achats inconsidérés de véhicules
- + abus de biens sociaux**

Un dirigeant qui se fait attribuer une rémunération excessive au regard de la situation de la société commet un abus de bien social. Il encourt ainsi : jusqu'à 5 ans d'emprisonnement, jusqu'à 375 000 euros d'amende.

*Suite à un **contrôle fiscal**, une société par actions simplifiée (SAS) a été soumise à un supplément d'impôt sur les sociétés et à des pénalités car l'administration lui a refusé le droit de déduire de son bénéfice, à titre de charges, une partie de la rémunération de son dirigeant au motif qu'elle était excessive*

***Le tribunal administratif** ayant confirmé le caractère excessif de ces rémunérations*

...

En appel, les juges ont donné raison à la SAS et ont annulé sa rectification fiscale

Une augmentation de près de 38 % de la rémunération du président d'une SAS n'a pas été jugée critiquable car elle avait suivi la hausse du chiffre d'affaires de la société, dont les résultats étaient positifs.

CA Lyon 17-2-2022 n° 18/0714, X c/ SAS Financière de la Rochette

Publié le 02/06/2022

La jurisprudence

- Le fait de **poursuivre une activité déficitaire** constitue une faute de gestion caractérisée
- Constitue également une faute :
 - le fait de s ' octroyer une rémunération excessive
 - la réalisation d ' **achats inconsidérés** de véhicules

L'appelante expose que la société a rapidement connu des difficultés ...

*Elle soutient que les agissements de M. A vont à l'encontre d'une bonne gestion et menace de manière imminente l'avenir de la société ... Elle reproche notamment au président d'avoir **fait supporter par la SAS ... des achats** ...*

Cour d'appel d'Amiens, Chambre économique, 26 décembre 2019, n° 19/05708

<http://www.f2p.fr/cabinet-expert-comptable/475.html>

DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE L'ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS POUR LE DIRIGEANT

Une société se trouve en état de cessation des paiements lorsqu'elle ne parvient plus à faire face à ses dettes avec son actif disponible (c. com. [art. L. 631-1](#)).

Tout dirigeant d'une société en état de cessation des paiements **est tenu de le déclarer** au greffe du tribunal compétent dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements et de solliciter, s'il ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (c. com [art. L. 631-4](#) et [art. L. 640-4](#)).

Sanction de la déclaration tardive de la cessation des paiements

*La déclaration tardive peut entraîner une mesure **d'interdiction de gérer***

Article L631-1

Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur ... qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements

C) Les titres émis

1) Les actions

- Action : titre émis par la SA en contrepartie d'un apport
- Droits de l' actionnaire : **droit de vote** et **droit au dividende**
- Deux formes d'actions :
 - les titres à **forme nominative** (nom de l' actionnaire inscrit dans un fichier tenu par un établissement financier)
 - les titres **nominatifs** (nom de l' actionnaire inscrit dans le « registre des actions nominatives » tenu par la société)
- La "**dématérialisation**" des valeurs mobilières (loi 30/12/81)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER
 SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS C. F. A.
 DIVISÉ EN 32.000 ACTIONS DE 1.250 FR. S. C. F. A. CHACUNE

Statuts déposés chez M^e GAY, Notaire à Dakar

SIÈGE SOCIAL A DAKAR


Action de Mille Deux Cent Cinquante Frs C.F.A.


AU PORTEUR

ENTIÈREMENT LIBÉRÉE

N^o 005,546

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 TRENTE-HUITIÈME COUPON 38	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 VINGT-HUITIÈME COUPON 28	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 DIX-HUITIÈME COUPON 18
COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 TRENTE-SEPTIÈME COUPON 37	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 VINGT-SEPTIÈME COUPON 27	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 DIX-SEPTIÈME COUPON 17
COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 TRENTE-DIXIÈME COUPON 36	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 VINGT-DIXIÈME COUPON 26	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 DIXIÈME COUPON 16
COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 TRENTE-CINQUIÈME COUPON 35	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 VINGT-CINQUIÈME COUPON 25	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 QUINZIÈME COUPON 15
COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 TRENTE-QUATRIÈME COUPON 34	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 VINGT-QUATRIÈME COUPON 24	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 QUATORZIÈME COUPON 14
COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 TRENTE-TROISIÈME COUPON 33	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 VINGT-TROISIÈME COUPON 23	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 TREIZIÈME COUPON 13
COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 TRENTE-DEUXIÈME COUPON 32	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 VINGT-DEUXIÈME COUPON 22	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 DOUZIÈME COUPON 12
COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 TRENTE-ET-UNIÈME COUPON 31	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 VINGT-ET-UNIÈME COUPON 21	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 ONZIÈME COUPON 11
COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 TRENTIÈME COUPON 30	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 VINGTIÈME COUPON 20	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 DIXIÈME COUPON 10
COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 VINGT-NEUVIÈME COUPON 29	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 DIX-NEUVIÈME COUPON 19	COMPAGNIE GÉNÉRALE DU NIGER SOCIÉTÉ ANONYME ACTION N ^o 005,546 NEUVIÈME COUPON 9

COUPON

Les actions au **porteur** :

Les actions sont dites "au porteur" lorsque le **nom du propriétaire n'est pas communiqué à la société émettrice**. Elles ne sont pas pour autant anonymes puisqu'elles figurent sur le compte géré par l'intermédiaire financier.

En France, la majorité des actions circulant en Bourse appartiennent à cette catégorie. L'actionnaire doit payer des frais de garde.



Actions **ordinaires** : droit de vote + droits financiers

Actions de **préférence**

- Avec ou sans droit de vote

- Droits particuliers dans la société elle-même ou dans une autre société du groupe

- Droits financiers : dividende ou remboursement prioritaires, ou priorité sur le boni de liquidation

- Droits « politiques » : représentation au sein des organes de direction ou de surveillance, droit d'information renforcé



En application du droit anti-dilutif dont disposent les porteurs de Certificats d'Investissement (CI), AREVA annonce également le lancement d'une augmentation de capital à leur profit par émission d'un nombre maximum de 1 190 923 **actions de préférence sans droit de vote**, pour un montant total maximum de 38 311 992,91 euros.

ALSTOM

**BROCHURE DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DES DETENTEURS
D'ACTIONS A DROIT DE VOTE DOUBLE**

Startups : maîtrisez les actions de préférence

Redigé par **Thibaut Ingelaere** – le 14 mars 2021 à 18:02



recruter

Réduire le turnover, la clef d'une startup pérenne et heureuse

Vous connaissez le temps moyen passé dans un job en startup ? 18 mois... Un chiffre qui plonge à 1 à 6 mois pour les recrues les moins satisfaites de leur nouveau travail. Vous l'avez compris : les startupers changent de boîte comme de slip. Mais alors comment sécuriser vos recrutements ? On vous explique...

Les **ACTIONS RESTREINTES** sont, par définition, des actions qui ont été attribuées à un cadre et qui ne sont **pas transférables** et peuvent être **confisquées** sous certaines conditions, telles que la cessation d'emploi ou le non-respect des critères de performance de l'entreprise ou de la personne.

Une unité d'actions restreintes (**RSU Restricted Stock Unit**) est une forme de rémunération émise par un employeur à un employé sous la forme d'actions de la société. Les unités d' actions restreintes sont émises à un employé par le biais d'un plan d' acquisition et d'un calendrier de distribution après avoir atteint les jalons de rendement requis ou après être resté avec leur employeur pendant une période donnée.

REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE
RÉGIME D'UNITÉS D'ACTIONS RESTREINTES

1. BUT DU RÉGIME

Le but du Régime est de permettre à la Société d'attirer et de retenir des personnes compétentes et expérimentées, de permettre à certains employés de la Société de participer au succès à long terme de la Société et de promouvoir l'harmonisation des intérêts des employés désignés aux fins de ce Régime avec ceux des actionnaires de la Société.

Les subventions d'actions restreintes évoluent pour retenir les meilleurs talents

Par **Violette Laurent** - février 9, 2022  56  0

Restricted stock and restricted stock units (RSUs) are "full value" grants. This means you receive the entire value and ownership of the shares after you have satisfied the vesting period, i.e. a specified length of employment.

Unlike with stock options, which you exercise for share acquisition after a vesting period, you typically do not pay anything to obtain shares via grants of restricted stock and RSUs. All you have to do is meet the vesting requirement (which is what makes the grant "restricted").

Attribution d'actions gratuites

Amazon
Apple
Alphabet

Amazon plafonne les salaires des cols blancs à environ 160 000 dollars, puis ajoute des subventions en actions qui s'acquièrent progressivement en "morceaux en augmentation constante" sur quatre ans

Un autre article ... divulgue une note de service interne à l'entreprise indiquant qu'Amazon autorisera les employés à prendre des congés plus longs avant de suspendre l'acquisition de leurs RSU. Auparavant, Amazon suspendait l'acquisition pour des congés de plus de deux semaines pour une raison quelconque, ce qui est pas une pratique courante. L'article de Bloomberg ci-dessus ajoute que l'entreprise laissera désormais l'acquisition se poursuivre pendant le congé parental et jusqu'à 26 semaines de congé de maladie.

Alphabet grants tens of millions of dollars in stock awards to top execs

PUBLISHED TUE, JAN 4 2022 5:54 PM EST

TECH · TALENT ACQUISITION, RETENTION, MANAGEMENT

Apple is doling out bonuses up to \$180,000 to retain top employees

BY MARK GURMAN AND BLOOMBERG

December 30, 2021 at 12:00 AM GMT+1



On retrouvera ce problème
dans le document n° 4



U – PANTHÉON - SORBONNE –
UNIVERSITÉ PARIS 1

UFR 06

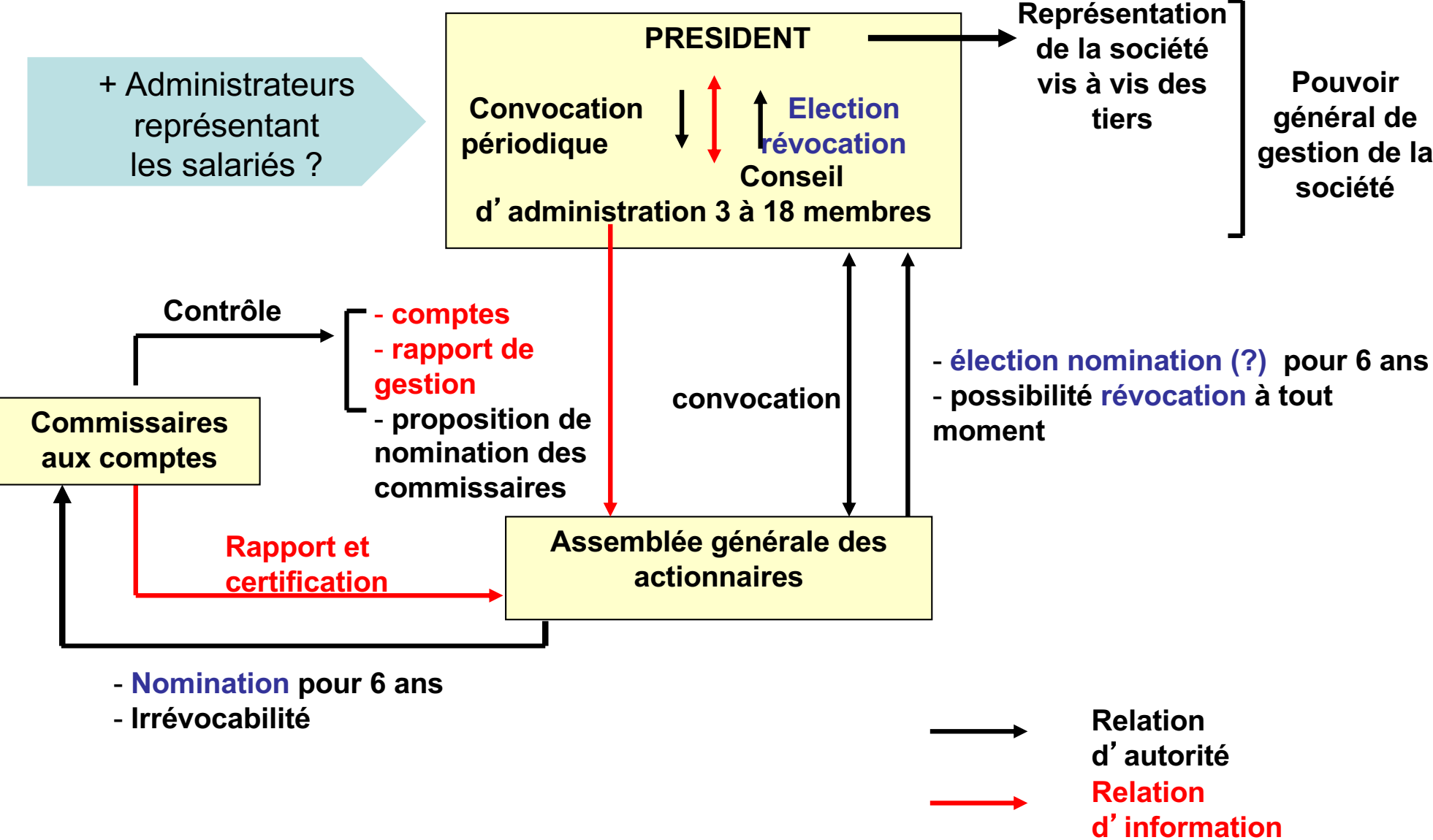


SEMINAIRE DÉCISIONS FINANCIÈRES ET FISCALITÉ - F. TURQ
DOSSIER : L'IMPOSITION DES ACTIONNAIRES ET DES
OBLIGATAIRES
Revenus mobiliers, plus-values

D) Organisation

- Organe souverain : l'assemblée générale des actionnaires,
- qui délègue ses pouvoirs à un organe de direction,
- celui-ci rendant compte, sous le contrôle des commissaires aux comptes

SA avec conseil d'administration





SLAWOMIR KRUPA PROPOSÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION COMME FUTUR DIRECTEUR GÉNÉRAL



Communiqué de presse

Paris, le 30 septembre 2022 – 17h

Le Conseil d'administration de Société Générale, réuni le 30 septembre 2022 sous la Présidence de Lorenzo BINI SMAGHI, a décidé à l'unanimité, sur proposition du Comité des Nominations et du Gouvernement d'Entreprise, de proposer aux actionnaires lors de l'Assemblée générale du 23 mai 2023 Slawomir KRUPA comme administrateur en remplacement de Frédéric OUDEA qui avait annoncé ne pas solliciter le renouvellement de son mandat lors de l'Assemblée générale du 17 mai 2022. Une fois élu, Slawomir KRUPA sera nommé Directeur général par le Conseil d'administration.

proposer aux actionnaires lors de l'Assemblée générale du 23 mai 2023
Slawomir KRUPA comme administrateur

Une fois élu, Slawomir KRUPA sera nommé Directeur général par le Conseil d'administration.

Évolution législative :
loi de mai 2001
pour les SA avec CA

Président du CA
assurant
la **direction générale**
de la société

OU

Président du CA **et** directeur général

**le président
est administrateur
donc actionnaire**

**le DG est nommé par le conseil
(il n ' a pas à être actionnaire)**

**Il peut l' être...
Il doit l'être s'il est administrateur !**

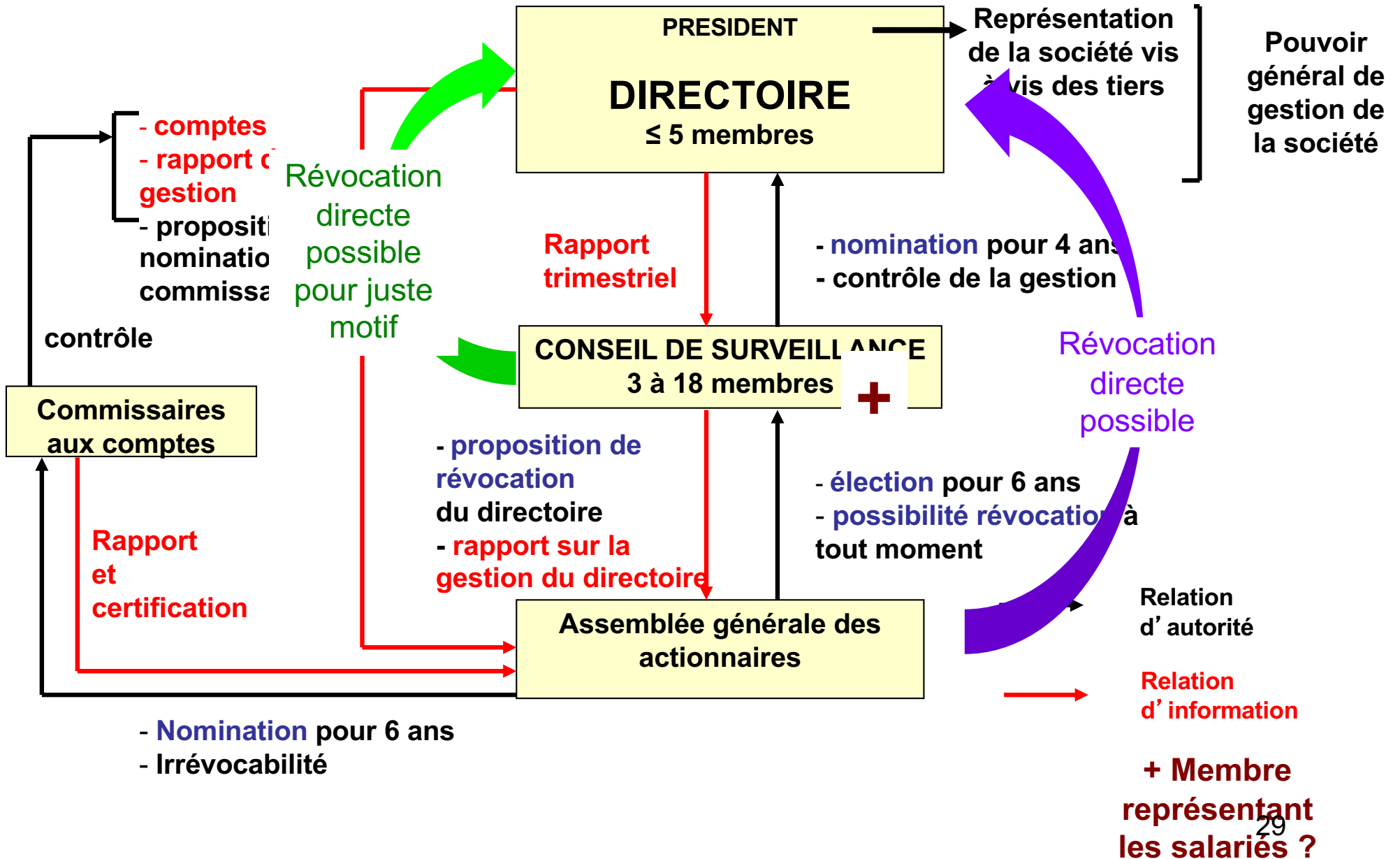
Les textes n'imposent pas que le directeur général soit administrateur ou actionnaire de la société, il peut par exemple s'agir d'un salarié.

<https://www.netpme.fr/gerer-une-entreprise/role-du-dirigeant/president-de-sa/>

La répartition des rôles dans la direction

Président du CA assurant la direction générale	Un Président du CA ET Un directeur général	
Le président assure ces deux fonctions	Le président du CA <ul style="list-style-type: none">- représente le conseil- organise et dirige les travaux de celui-ci- dont il rend compte à l'AG- veille au bon fonctionnement des organes de la société	en V. O. Chairman of the board
	Le directeur général <ul style="list-style-type: none">- représente de la société vis à vis des tiers- est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir ... au nom de la société	Chief Executive Officer

SA avec directoire



CHAPITRE 1 - ORGANISATION DES SA ET SAS

SECTION 2 : LA SAS

1 associé	SASU
2 associés	Mini de la SAS

Origine : loi 1994

Mise à jour : loi 2001

**Rappel : SA 7 associés
si cotée en bourse**

Articles L 227 - 1 à L 227 - 20 du code de commerce

Une société par actions simplifiée peut être instituée par

- une ou plusieurs personnes

- qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

La société par actions simplifiée a été créée en 1994 (loi du 3 janvier 1994) était à la base réservée aux coentreprises, entreprises dotées d'un capital d'au moins 1,5 million de francs. La société par actions simplifiée est définie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L.

Forme juridique**Nombre d'immatriculations**

SAS (SASU incluses)

1.281.491

SA

32.047

SE

177

SNC

67.086

[3 autres lignes](#) • 26 mai 2022

Article L227-1

... les **règles** concernant les sociétés anonymes ..., **sont applicables** à la société par actions simplifiée.

Article L227-3

La décision de transformation en société par actions simplifiée est prise à **l'unanimité** des associés

Article L227-9-1

Les associés **peuvent** nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes

La SASU

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée associé unique.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.

*Président
Dirigeant*



Même personne
ou
Personnes différentes



ASSOCIÉ
UNIQUE

- Un président unique qui a seul le pouvoir de représenter la SAS (délégations de pouvoirs possible = directeur général ou directeur général délégué)
- Désigné dans les conditions prévues par les statuts
- Personne physique ou morale

La direction

Les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées

- par le président de la SAS
- ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

Président
et/ou
Dirigeant



Organes
intermédiaires



ASSOCIÉ UNIQUE

ou

Collectivité des associés

Type et organisation :

- type conseil d'administration
- Type conseil de surveillance
- Comité stratégique

Fonctions et pouvoirs :

- Énumération dans les statuts
- Possibilité de délégation par les associés
- formule générale : organe investi des pouvoirs les plus étendus...

LE FINANCEMENT

La société par actions simplifiée
ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Pas de capital minimum

Le **capital** social d'une SAS est **librement déterminé** par les associés fondateurs dans les statuts. La loi n'exige plus aucun montant minimum. Il est composé d'apports en numéraire (argent) et/ou d'apports en nature (tout bien autre qu'une somme d'argent) réalisés par les associés lors de la constitution de la société.

Article 1843-2 Code civil

Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Article L 227-1 Code de commerce

La société par actions simplifiée peut émettre des actions **inaliénables** résultant d'apports en industrie

Les apports en industrie sont autorisés pour les SARL, les SNC, les SAS, les associés commandités des sociétés en commandite par actions, les sociétés en participation, etc. En revanche, ils sont interdits dans les SA et pour les associés commanditaires des sociétés en commandite par actions.

<https://www.youtube.com/watch?v=B8-3n66Smp0>

30'

Particularités de la SAS

Article L227-2 Code de commerce

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. **Elle peut néanmoins procéder aux offres** définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier .

D'après le code monétaire et financier :

L'offre au public de titres financiers est constituée par l'une des opérations suivantes :

1. Une **communication** adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres financiers ;
2. Un placement de titres financiers par des **intermédiaires financiers**.

Article L227-2 Code de commerce

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. **Elle peut néanmoins procéder aux offres** définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier .



Article L411-2 Code monétaire et financier

I.- Ne constitue pas une offre au public ... l'offre qui porte sur des titres financiers ... , lorsqu'elle porte sur des titres que **l'émetteur est autorisé à offrir au public** ... :

... montant total inférieur à ...

Règlement Prospectus : un nouveau seuil national pour les offres au public

Par Alexandre Loyer et Kevin Perraudin, le 15 novembre 2018

PUBLIÉ DANS [DROIT FINANCIER](#)

Le règlement (UE) 1129/2017 du 14 juin 2017 (appelé « Règlement Prospectus ») a modifié la réglementation relative à l'établissement d'un prospectus notamment en cas d'offre au public de titres financiers, ce qui a conduit à modifier le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les seuils d'exemption avant le Règlement Prospectus

En France, avant le 21 juillet 2018, ne constituait pas une OPTF, l'offre dont le montant total dans l'Union Européenne (« UE ») était inférieur à un seuil de 100 000 €^[2].

Le nouveau seuil unique rehaussé

Depuis le 21 juillet 2018, ne constitue pas une OPTF l'offre dont le montant total en France et dans le reste de l'UE est inférieur à 8M €, peu important le pourcentage représenté par les titres financiers offerts par rapport au capital de l'émetteur. Ce re-

Article L227-5

Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée

Actionnaire??

Organisation **conventionnelle** du pouvoir

Les **statuts** fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée

Art 227-6

La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les **statuts**. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les **statuts** peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier.

Liberté d'organisation Art. 227-9

Les **statuts** déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois, les attributions dévolues aux AGE & AGO en matière :

- d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,
- de fusion, de scission, de dissolution,
- de transformation en une société d'une autre forme,
- de nomination de commissaires aux comptes,
- de comptes annuels et de bénéfices

sont, dans les conditions prévues par les **statuts**, exercées collectivement par les associés



SAS

Il existe très peu de règles établies par la loi concernant les décisions collectives au sein d'une SAS.

Ce sont les associés qui décident, lors de la rédaction des statuts, la manière dont sont prises les décisions au sein de la société. : le mode de décision (consultation écrite, assemblée, acte), les règles de majorité, etc.

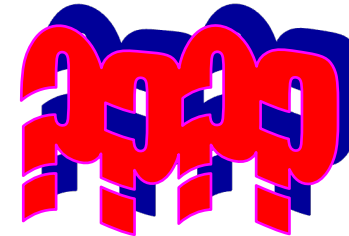
SASU

C'est **l'associé unique** qui prend toutes les décisions pour lesquelles une assemblée est obligatoire en SAS (ex : augmentation du capital social). Il ne peut pas déléguer la prise de ces décisions à un *tiers*

Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé,

- le rapport de gestion,
- les comptes annuels
- et ... les comptes consolidés

sont arrêtés par le président.



L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes ...

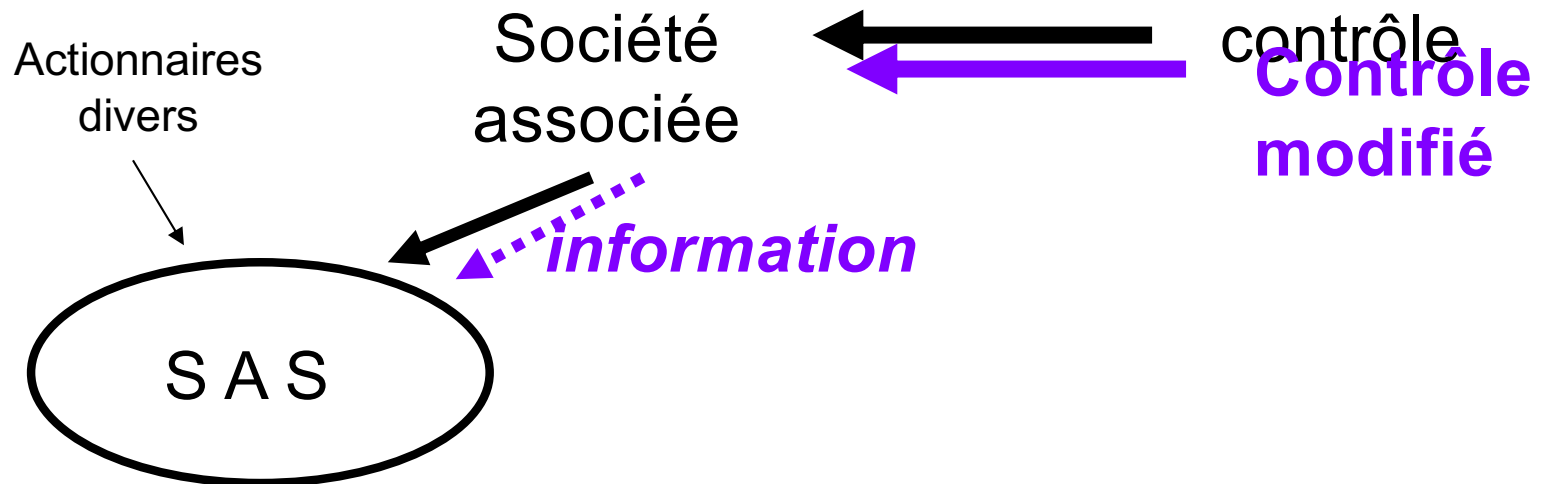
L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Art. 227-9

<p>Impossibilité de sortie Art. 227-13</p>	<p>Les statuts ... peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans.</p>
<p>Contrôle de la sortie Art. 227-14</p>	<p>Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.</p>
<p>Obligation de sortie Art 227-16</p>	<p>Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions.</p> <p>Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.</p>
<p>Le contrôle des « étrangers » Art. 227-17</p>	<p>Les statuts peuvent prévoir que la société associée dont le contrôle est modifié ... doit, dès cette modification, en informer la société par actions simplifiée.</p> <p>Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure</p> <p>Ces dispositions peuvent s'appliquer, ... à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.</p>

Les statuts peuvent prévoir que la société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 doit, dès cette modification, en informer la société par actions simplifiée.



Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent s'appliquer, . . . à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Pas d'étrangers !!

ATTENTION !

L'organisation de la société doit être parfaitement décrite dans les statuts, parce qu'aucun texte ne régit ces aspects, ni de manière obligatoire, ni de manière supplétive.

Il faut donc que les associés organisent eux-mêmes le fonctionnement de la société et leurs relations dans le moindre détail.

La liberté qui leur est laissée doit les inciter à la plus grande prudence.

CHAPITRE 1 - ORGANISATION DES SA ET SAS

CHAPITRE 2 - LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA VIE D'UNE SOCIÉTÉ ET LEURS CONSÉQUENCES FISCALES

Section 1 : Principes généraux de l'enregistrement

Section 2 : Droits dus par les sociétés

Section 3 : Droits exigibles sur certaines opérations

CHAPITRE 3

Les principales ÉTAPES de la vie d'une société et leurs conséquences fiscales

Section 1 : Principes généraux de l'enregistrement

Définition de l'enregistrement

- analyse d'un acte sur un registre par le service compétent
- transcription sur registres de déclarations de mutations
- mention sur les registres du dépôt de certaines déclarations souscrites

Buts

- perception d'un impôt
- éventuellement, condition de validité
- date certaine

Enregistrement obligatoire

- Personne rédigeant l'acte
 - notaires
 - huissiers ...
- Opération constatée
 - immeubles
 - FDC ...

Enregistrement facultatif

Date certaine

Délais

ACTE



10 jours : **marchands de biens**

1 mois : **droit commun**

3 mois : **testaments**

6 mois : **successions**

Division des droits

- droits fixes
- droits proportionnels
- droits progressifs
- droits dégressifs

**Certains baux à
durée limitée 25 €**

**Droit de
cession de parts : 3%**

Barème des droits de succession 2021 en ligne directe	
Montant taxable après abattement	Barème d'imposition
En-dessous de 8.072 euros	5%
Entre 8.072 et 12.109 euros	10%
Entre 12.109 et 15.932 euros	15%
Entre 15.932 et 552.324 euros	20%
Entre 552.324 et 902.838 euros	30%
Entre 902.838 et 1.805.677 euros	40%
Au-delà de 1.805.677 euros	45%

Source : article 777 du Code général des impôts

fraction du prix	État
P < 23 000 €	0%
23 000 € < P < 107 000 €	4,00%
P > 107 000 €	2,60%

CONTRÔLE DE L' ADMINISTRATION

Article 666

Les droits proportionnels ou progressifs d'enregistrement et la taxe proportionnelle de publicité foncière sont **assis sur les valeurs.**

Valeur ≠ prix

VALEUR, subst. fém.

I. A. Caractère mesurable prêté à un objet en fonction de sa capacité à être échangé ou vendu;

PRIX, subst. masc.

I. [Prix désigne une valeur monétaire]

A. 1. Somme d'argent contre laquelle s'échange un bien ou un service.

Article L17 LPF : action en insuffisance

En ce qui concerne les droits d'enregistrement...

l'administration des impôts **peut rectifier le prix ou l'évaluation** d'un bien...

lorsque ce **prix** ou cette évaluation paraît **inférieur à la valeur vénale** réelle des biens ...

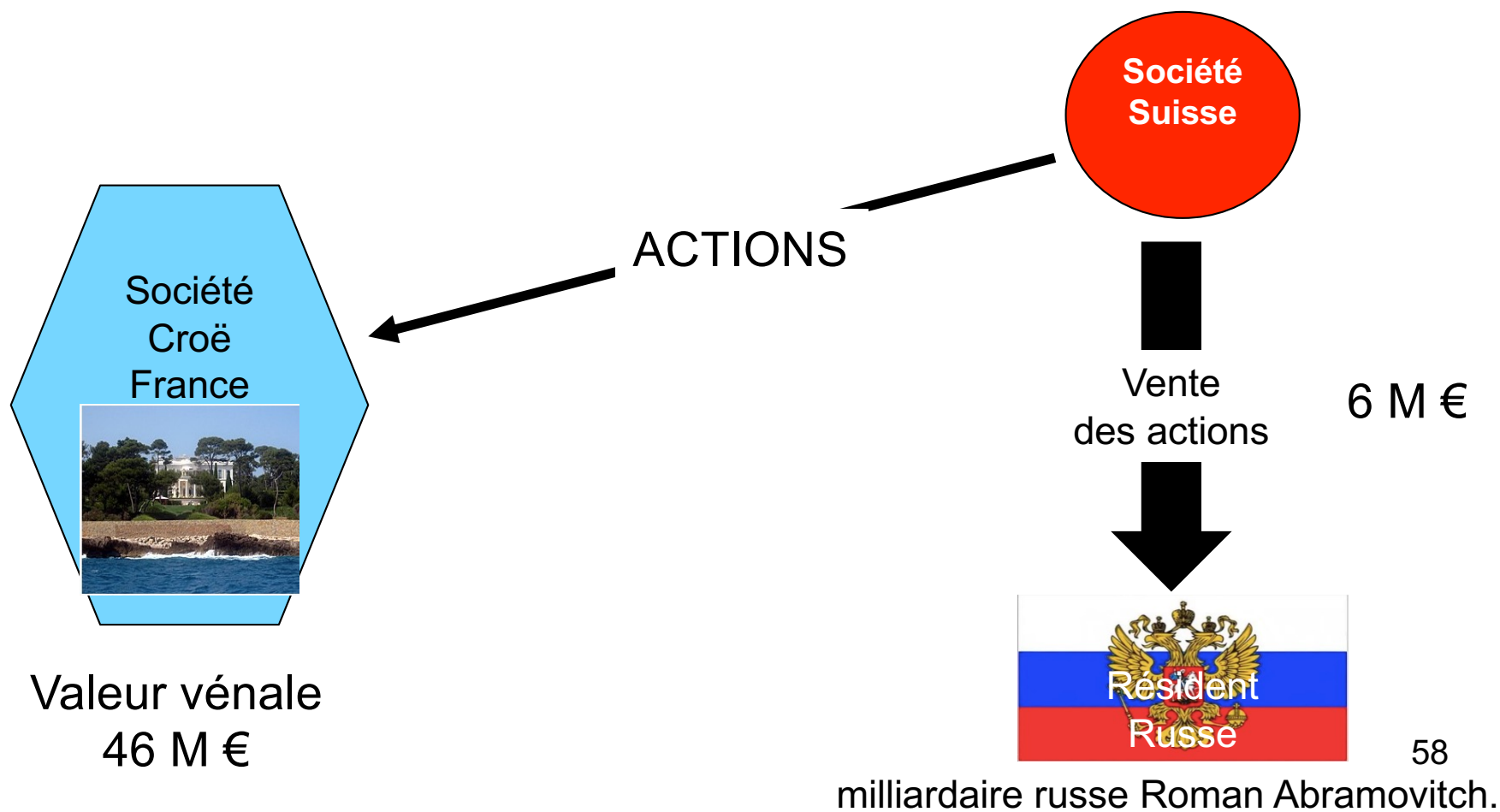
La rectification correspondante est effectuée suivant la procédure de rectification contradictoire...

l'administration étant tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix ... et des évaluations

Dissimulation de prix

Contribuables dont le caractère délibéré du manquement est établi par l'administration ou qui se sont rendus coupables de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit ... ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat

acte anormal de gestion et charge de la preuve



... l'administration, qui n'a pas à se prononcer sur l'opportunité des choix de gestion opérés par une entreprise, soutient que la cession a été réalisée à un **prix significativement inférieur à la valeur vénale** qu'elle a retenue et que le contribuable n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause cette évaluation, elle doit être regardée comme apportant la **preuve du caractère anormal** de l'acte de cession si le contribuable ne justifie pas que l'appauvrissement qui en est résulté a été décidé dans l'intérêt de l'entreprise

(Conseil d'État n° 402006)

Cession à prix symbolique et inopposabilité de la qualification juridique de l'acte

Cessions de titres consenties
au **prix d'un euro symbolique**
au dirigeant d'un groupe de
sociétés par son père, quelques
jours à peine avant son décès

CESSIONS ?

DONATIONS !

(Cour d'appel de Paris n° 17/0281)

INFRACTIONS		PÉNALTÉS
Omissions ou inexactitudes dans une déclaration ou un acte servant à l'assiette ou à la liquidation de l'impôt ou permettant la restitution d'une créance de nature fiscale (CGI, art. 1729)	bonne foi	Intérêt de retard
	en cas de manquement délibéré	Intérêt de retard et majoration 40%
	manœuvres frauduleuses, abus de droit ou dissimulation de prix	Intérêt de retard et majoration 80%

Article 150 VA

I.- Le prix de cession à retenir est le prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte.

Lorsqu'une **dissimulation** de prix est établie, le **prix** porté dans l'acte **doit être majoré** du montant de cette dissimulation.



Article L64 LPF : Répression des abus de droit

Article L64

Afin d'en **restituer le véritable caractère**, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant **pas opposables**, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un **caractère fictif**, soit que, recherchant le bénéfice d'une **application littérale des textes** ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être **inspirés par aucun autre motif que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales** que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.



Section 2 : droits dus par les sociétés

I - Principes généraux :

- apport, mutation
- apport pur & simple, apport à titre onéreux, apport mixte
- théorie de la mutation conditionnelle des apports

Langue fiscale

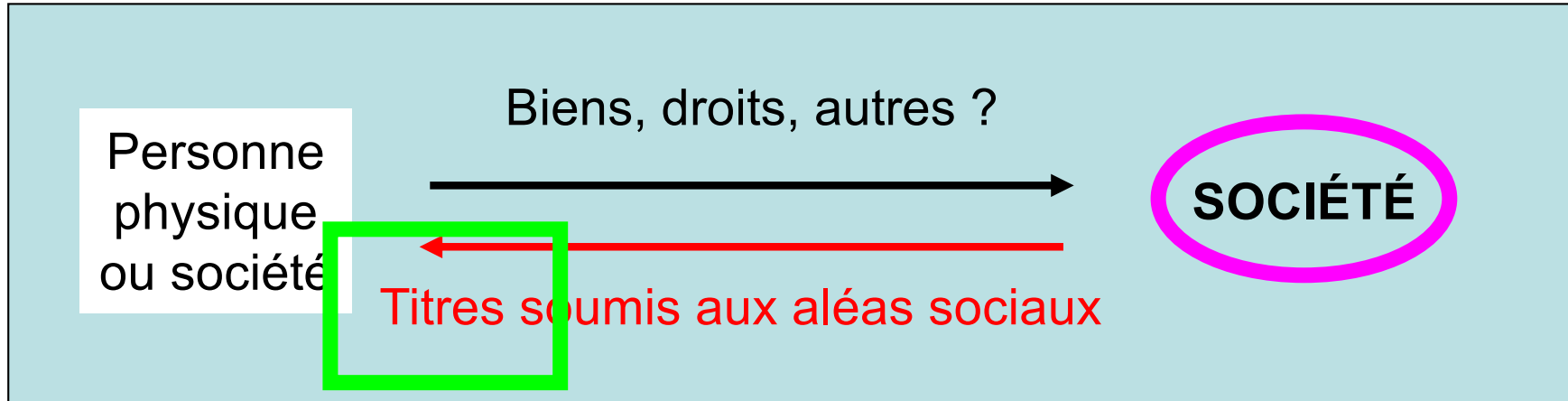
Art 1843-3 Code civil

Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui **apporter** en nature, en numéraire ou en industrie.

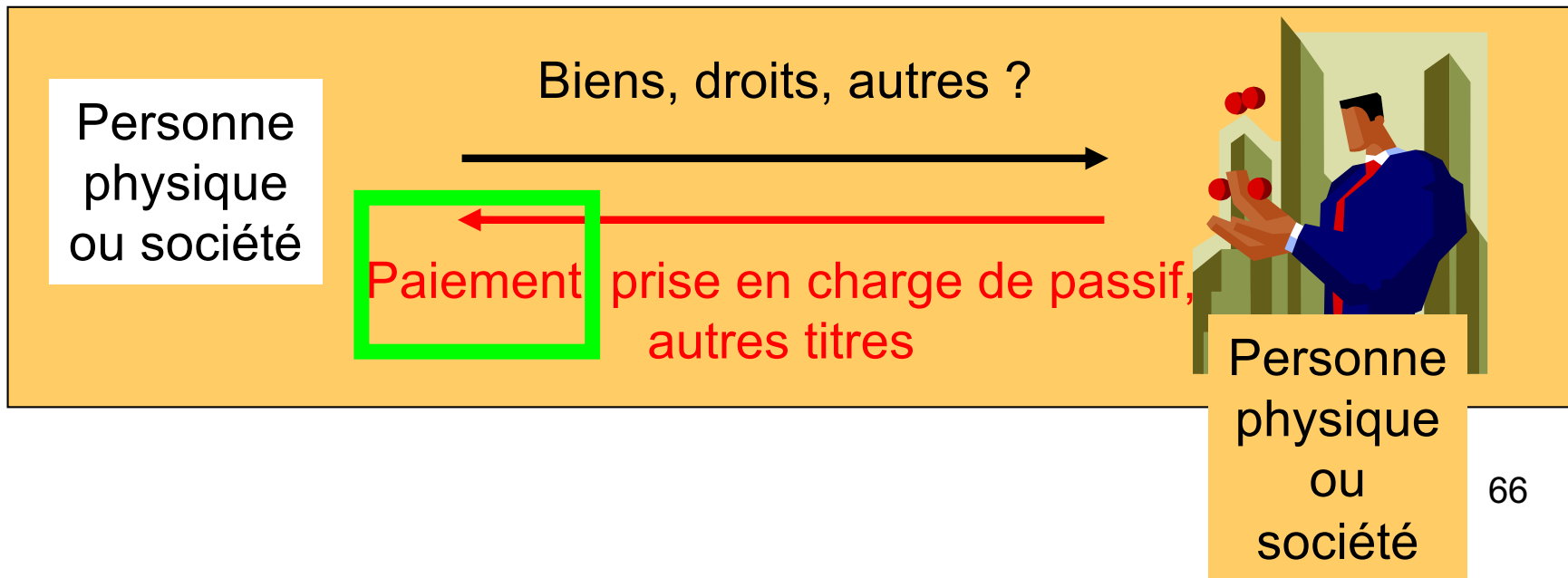
Mutation

Transmission d'un droit de propriété, d'une personne à une autre, à l'occasion de laquelle l'État perçoit généralement un droit déterminé

Apport ≠ Mutation



A
P
P
O
R
T



M
U
T
A
T
I
O
N

MODELE DE BILAN (en tableau) (avant répartition)
(Règlement n°2005-09 du CRC)

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES *		
Capital [dont versé...] (a).....		
Primes d'émission, de fusion, d'apport,.....		
Ecarts de réévaluation (b).....		
Ecart d'équivalence (c).....		
Réserves :		
Réserve légale.....		
Réserves statutaires ou contractuelles.....		
Réserves réglementées.....		
Autres.....		
Report à nouveau (d).....		
Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte] (e).....		
Subventions d'investissement.....		
Provisions réglementées.....		
Total I.....	X	X
PROVISIONS		
Provisions pour risques.....		
Provisions pour charges.....		
Total II.....	X	X
DETTES (1) (g)		
Emprunts obligataires convertibles.....		
Autres emprunts obligataires.....		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2).....		
Emprunts et dettes financières diverses (3).....		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours.....		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés (f).....		
Dettes fiscales et sociales.....		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés.....		
Autres dettes.....		
Instruments de trésorerie.....		
Produits constatés d'avance (1).....		
Total III.....	X	X
Ecarts de conversion Passif (IV).....	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV).....	X	X
(1) Dont à plus d'un an.....		
Dont à moins d'un an.....		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques.....		
(3) Dont emprunts participatifs.....		

Titres soumis
à l'aléa social

Autres
financements

L'APPORT MIXTE



Biens, droits, autres ?



SOCIÉTÉ

Paiement, prise en charge de passif,
autres titres

+

ET

Titres soumis aux aléas sociaux

apport d'une entreprise agricole en SCEA

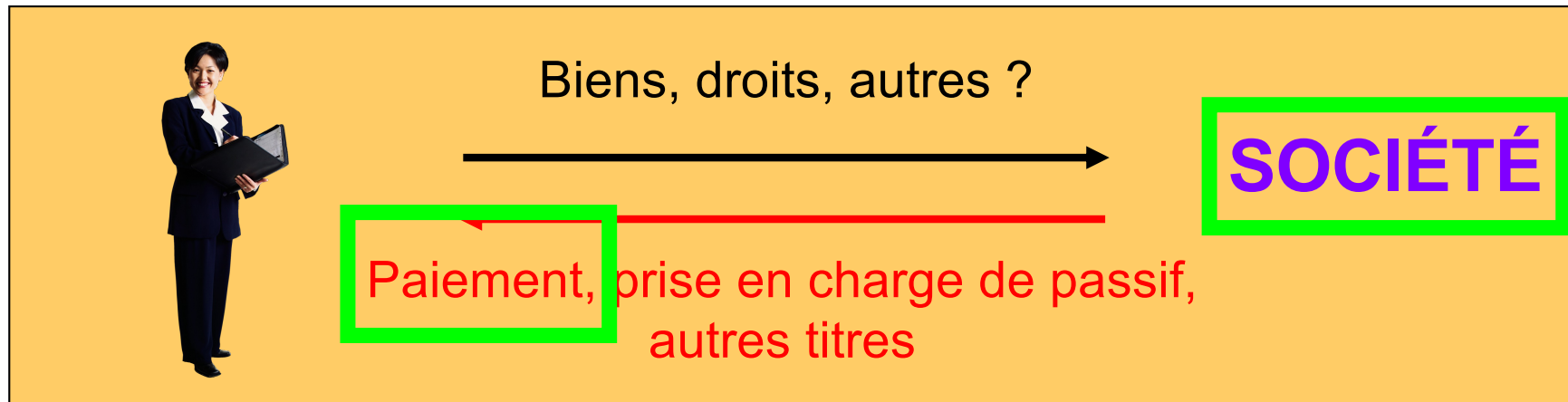
> de [potok](#) le Ven 25 Avr 2008 15:11

bonjour,

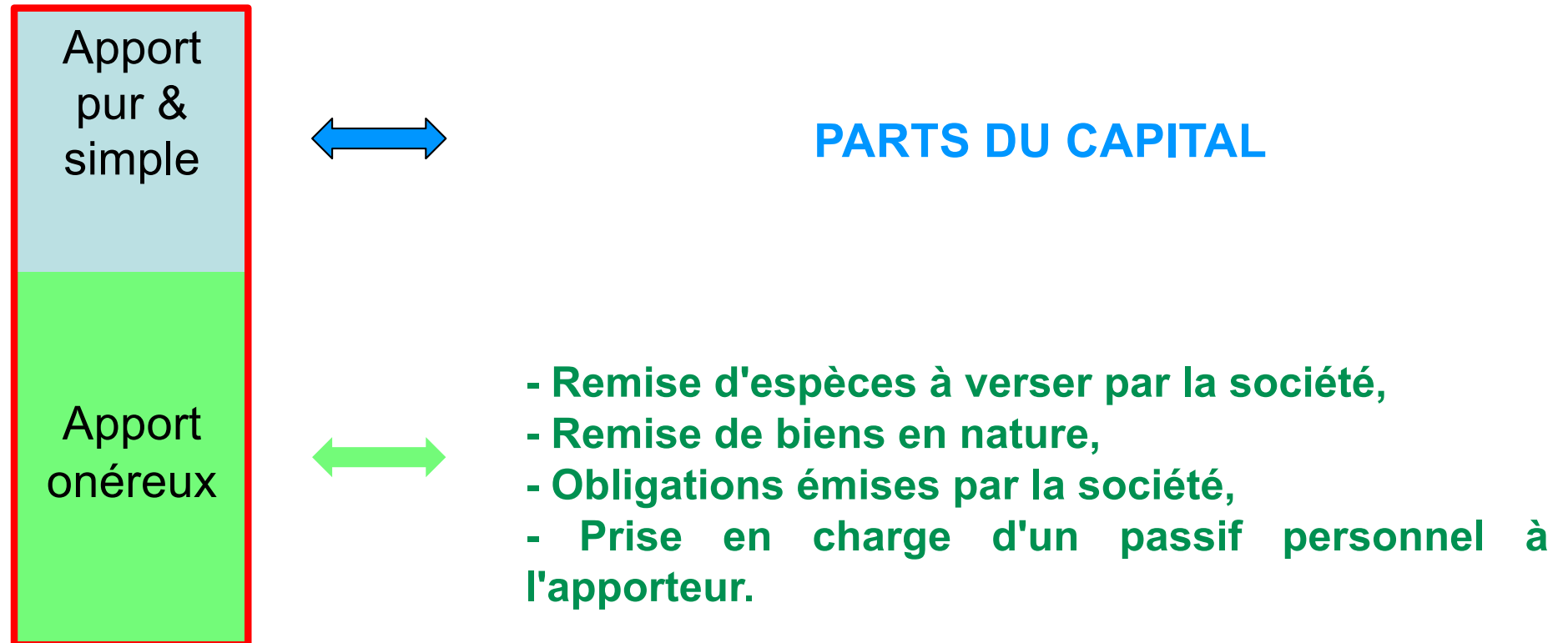
j'ai un petit problème:

mon client veut apporter une entreprise agricole à une société civile d'exploitation agricole (à l'IR), il aura des parts en contrepartie des actifs apportés, nous sommes en apport pur et simple à la constitution sans droits de mutation; mais si il apporte le passif également, est ce considéré comme un apport à titre onéreux soumis à droits de mutation (sf exonération en cas de conservation de titres) ?

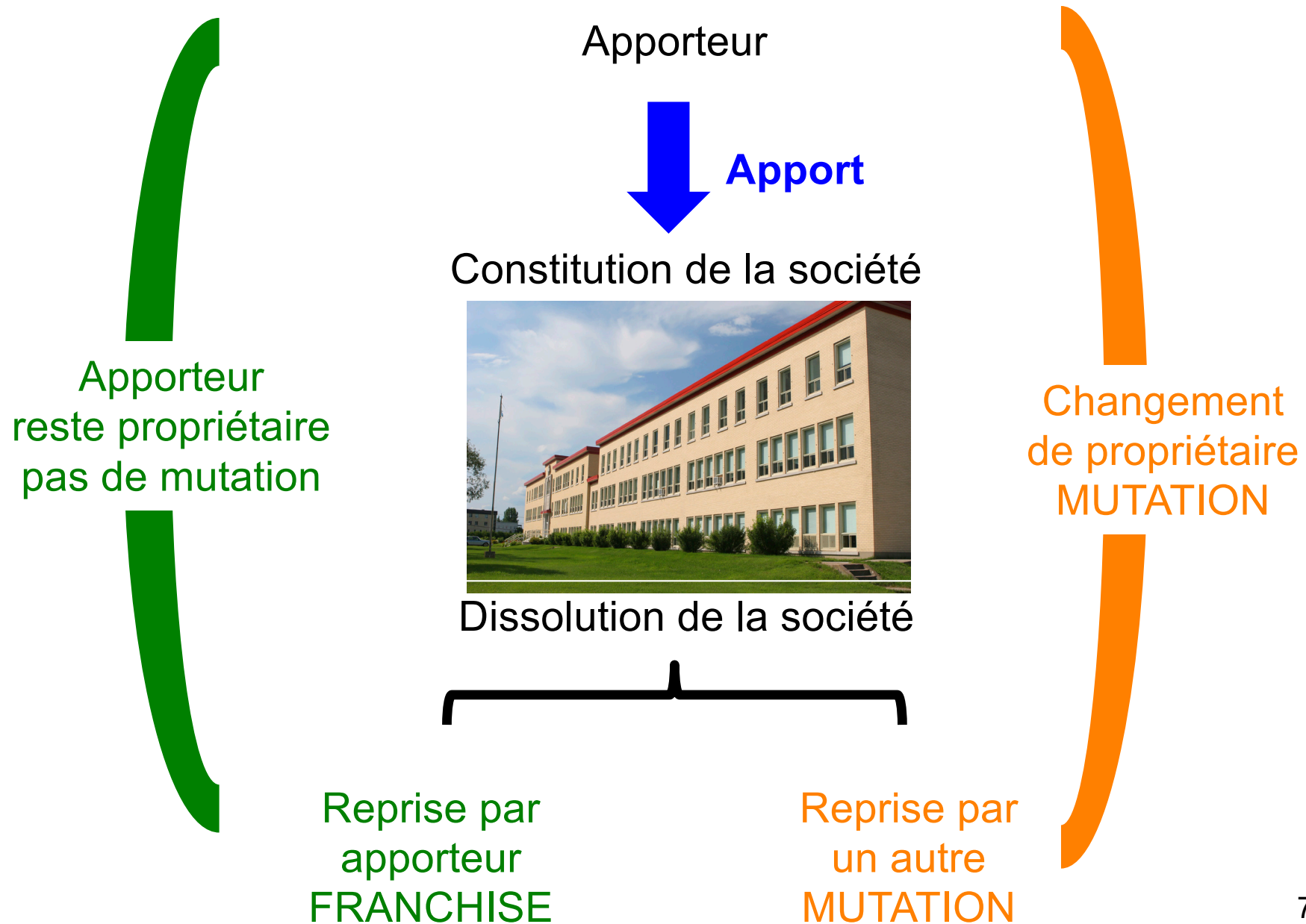
L'APPORT A TITRE ONÉREUX



L' APPORT A TITRE ONÉREUX



Mutation conditionnelle des apports



Code civil

› Article 1304

L'obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain.

La condition est suspensive lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple.

Elle est résolutoire lorsque son accomplissement entraîne l'anéantissement de l'obligation.

FONDATION

	Société imposée à l' IR	Société imposée à l' IS
Apport en espèces	Plus de droit depuis 01/01/00	
Autres apports purs et simples	Plus de droit depuis 01/01/00	<p>Plus de droit depuis 01/01/19</p> <p><i>si engagement conservation des parts ≥ 3 ans pour certaines opérations</i></p>
Apport à titre onéreux (immeuble)	Droit de mutation 5%	



Actes relatifs à la vie des sociétés :
suppression des droits d'enregistrement

compta-online

17 JUIN 2020

POSITION-RECOMMANDATION AMF DOC-2020-06

**GUIDE D'ÉLABORATION DES
PROSPECTUS ET INFORMATION À
FOURNIR EN CAS D'OFFRE AU
PUBLIC OU D'ADMISSION DE TITRES
FINANCIERS**



1. CAS D'ÉTABLISSEMENT DU PROSPECTUS

Un prospectus est mis à disposition des investisseurs dans 2 cas distincts⁸ :

- lorsque des titres financiers font l'objet d'une offre au public d'un montant supérieur à 8 M€, sur une période de 12 mois glissants, et que l'émetteur ne bénéficie pas, par ailleurs, d'un cas de dispense à l'obligation d'établir un prospectus au titre de l'offre au public ; ou
- lorsque des titres financiers font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé et que l'émetteur ne bénéficie d'aucun cas de dispense à l'obligation d'établir un prospectus au titre de l'admission.

RAPPEL :
La SAS ne fait pas appel public si < 8 M€



EUROAPI

Société par actions simplifiée¹ au capital de 94 026 888 euros

Siège social : 15 rue Traversière, 75012 Paris, France

890 974 413 RCS Paris

**PROSPECTUS EN VUE DE L'ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS SUR
LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ D'EURONEXT PARIS DE LA
TOTALITE DES ACTIONS ORDINAIRES COMPOSANT LE CAPITAL
SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ EUROAPI DANS LE CADRE DE
L'ATTRIBUTION D'ACTIONS EUROAPI AUX ACTIONNAIRES DE
SANOFI**



¹ L'adoption de la forme d'une société anonyme interviendra sous condition suspensive du vote positif des actionnaires de Sanofi, réunis en assemblée le 3 mai 2022, sur la distribution des actions EUROAPI sous forme de dividende en nature.

L'apport d'un immeuble au capital d'une société

Publié dans la thématique : **Les apports** - Date de dernière mise à jour du contenu : 3 octobre 2016

L'apport d'un immeuble au capital social d'une société, que ce soit l'occasion de la constitution d'une société ou d'une augmentation de capital social, nécessite **d'accomplir plusieurs démarches spécifiques et de faire rédiger un acte notarié.**

La fiscalité attachée à l'apport d'un immeuble en société

L'apport d'un immeuble à une société entraîne :

- et d'une **taxation de la plus-value** réalisée par l'apporteur.

Dans tous les cas

<https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/lapport-dun-immeuble-au-capital-dune-societe/>

https://www.youtube.com/watch?v=8Bd26YyRX_g

2' 30''

Minoration du prix d'acquisition

LIBÉRALITÉ

4. En jugeant, au point 2 de son arrêt, que dans le cas où le prix de l'acquisition d'une immobilisation a été volontairement minoré par les parties **pour dissimuler une libéralité** faite par " le vendeur ou l'apporteur " à l'acquéreur, **l'administration est fondée à corriger la valeur comptabilisée par l'entreprise pour y substituer sa valeur vénale, augmentant ainsi son actif net ...**

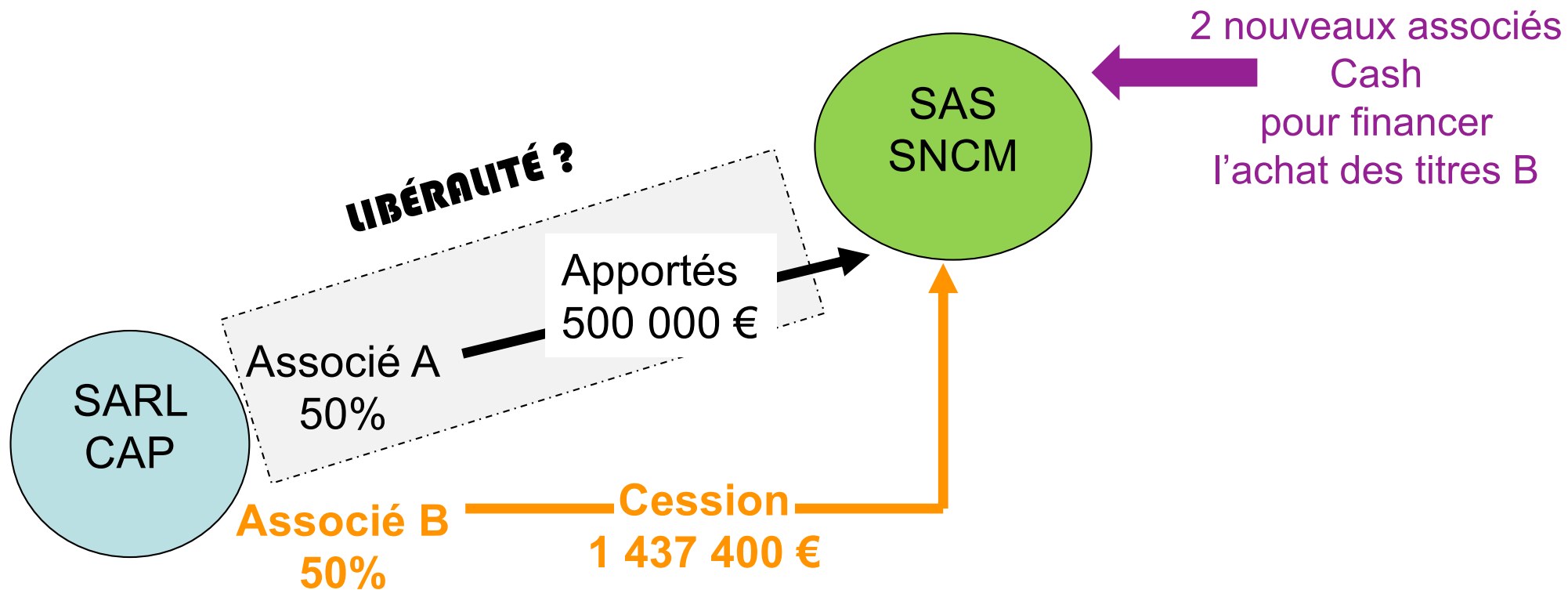
En statuant ainsi, la cour n'a entaché son arrêt, qui est suffisamment motivé, d'aucune erreur de droit.

Sur l'existence d'une libéralité :

11. Lorsqu'une société bénéficie d'un apport pour une valeur que les parties ont délibérément minorée par rapport à la valeur vénale de l'objet de la transaction, **sans que cet écart de prix ne comporte de contrepartie**, l'avantage ainsi octroyé doit être regardé comme **une libéralité consentie à cette société.**

Minoration du prix d'acquisition

**Existence
d'une contrepartie**



L'écart de prix comporte une **contrepartie** :

- Permet de se séparer de B
- Et de continuer l'activité dans SAS SNCM

EN COURS D'EXISTENCE

IR/IS

- Apports nouveaux

Cf. création du capital

- Incorporation de réserves

**Suppression
des droits**

- Réduction de capital

- en cas de perte

- en absence de perte → **Partage !**

- **rachat de titres** et **réduction**

- Amortissement du capital

**Suppression
des droits**

1 acte ou 2 actes ?

- Prorogation de société

**Suppression
des droits**

**GRATUIT
et
enregistrement
non obligatoire**

Droit fixe d'enregistrement des actes de sociétés

Suppression du droit fixe d'enregistrement

- Les actes relatifs à la vie des sociétés actuellement soumis au droit fixe de 375 € ou 500 € désormais enregistrés **gratuitement**
- S'applique aux actes enregistrés ou aux déclarations déposées à compter du **1^{er} janvier 2019**
- Sont notamment concernés les actes relatifs aux opérations suivantes :
 - ✓ Constitution et augmentation de capital : apports purs et simples, à titre onéreux, passibles de la TVA, incorporation de réserves
 - ✓ réductions de capital, changement de régime fiscal ou transformation, fusions et opérations assimilées, prorogations pures et simples de sociétés, dissolutions de sociétés





125 € ?

ENR - Dispositions générales - Actes soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière – Actes innomés

I. La notion d'acte innomé

1

Le droit fixe prévu à l'[article 680 du code général des impôts \(CGI\)](#) frappe tous les actes innomés, c'est à dire ceux qui ne se trouvent ni exonérés ni tarifés par aucun article du CGI et qui ne peuvent donner lieu à une imposition proportionnelle ou progressive.

10

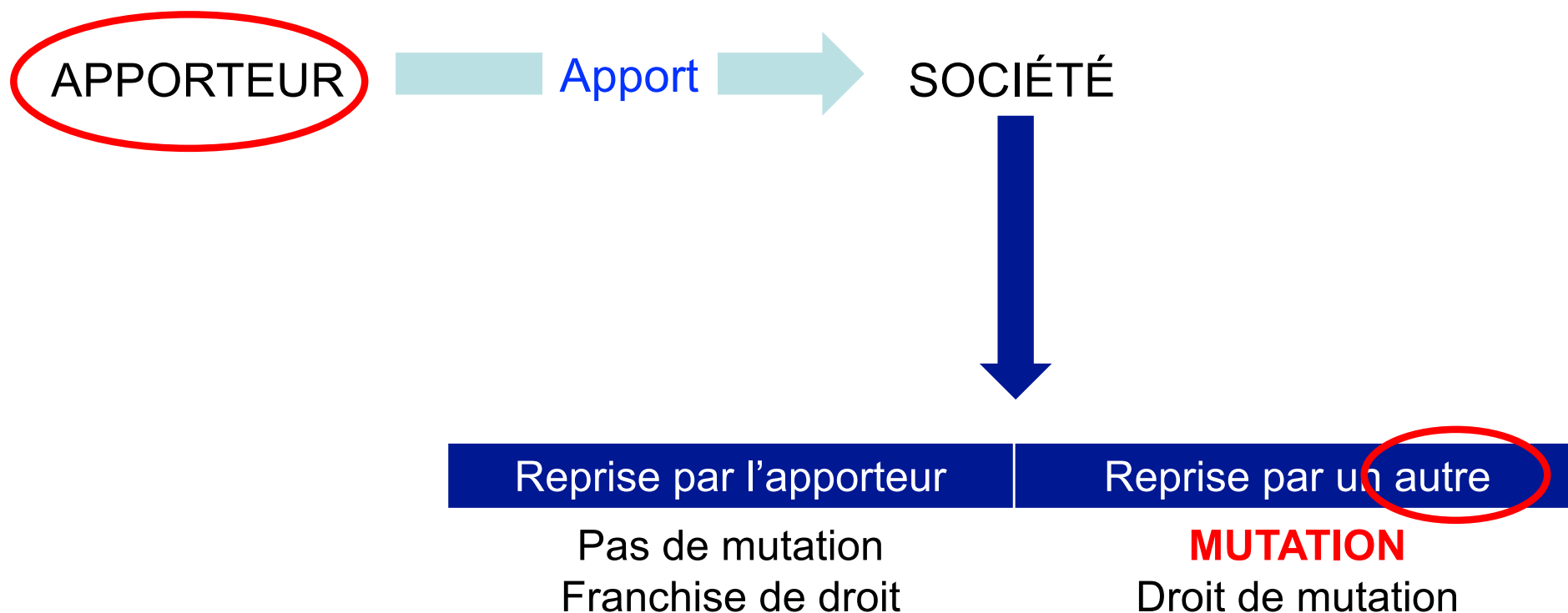
Ce droit s'applique également, sous réserve de l'[article 739 du CGI](#), aux actes exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à cette formalité ([CGI, art. 679, 3°](#)).

LIQUIDATION

	Société imposée à l'IR	Société imposée à l'IS
Reprise par l'apporteur	application de la théorie de la mutation conditionnelle des apports	
Reprise par un autre associé	mutation	
Partage des acquêts sociaux	applicable dans les 2 cas	
Soulte	concerne les associés	

Mutation conditionnelle des apports

En droit des obligations, la **condition** est, avec le terme, une des modalités de l'obligation. ... La condition est donc **l'événement futur** et incertain qui suspend la naissance de l'obligation (condition suspensive) ou la fait disparaître rétroactivement (condition résolutoire).



LIQUIDATION

Reprise par l'apporteur

Reprise par un autre associé

Partage des acquêts sociaux

Soulte

Société imposée à l'IR	Société imposée à l'IS
application de la théorie de la mutation conditionnelle des apports	
mutation	
applicable dans les 2 cas	
concerne les associés	

SOULTE

Somme d'argent qui, dans un partage, compense l'inégalité des lots

Ex : deux associés 50/50
actif net à partager 1 000 000 €
dont un immeuble 600 000 € repris par associé 1

Droit de chaque associé dans le partage = $1\ 000\ 000/2 = 500\ 000\ €$

Partage de la société

Associé 1 prend immeuble
verse
dispose de

600 000 €

100 000 € à associé 2

500 000 €

Entre associés

Associé 2 prend
reçoit
dispose de

400 000 €

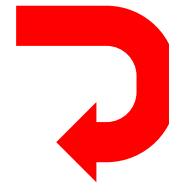
100 000 € versé par associé 1

500 000 €

AUTRES OPÉRATIONS : cession d' actions et de parts

Cession d' action

- action de société cotée : pas de droit si pas d' acte
- action de société non cotée : **droit 0,1%**



Cession de parts autres que des actions

Droit 3%

Cession de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière non cotée en bourse

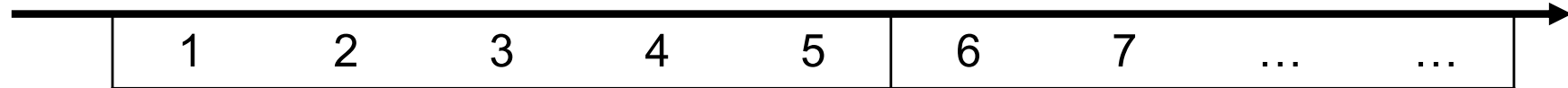
Droit 5%

SECTION 3 - DROITS EXIGIBLES SUR CERTAINES OPÉRATIONS

- Ventes d' immeubles
- Ventes de fonds de commerce
- Baux et locations verbales

TVA ?

ENREGISTREMENT ?



TVA

ENREGISTREMENT



Construction

Enregistrement

	Locaux commerciaux et professionnels	Locaux d'habitation et garages
Jusqu' en 1999	16,60%	11,40%
Depuis 1999	5,09%	5,09%

Commune + Département + État
+ prélèvement pour frais d'assiette

- *Ventes d'immeubles*
- **Ventes de fonds de commerce**
- Baux et locations verbales

fraction du prix	État	département	commune	total
P < 23 000 €	0%	0%	0%	0%
23 000 € < P < 107 000 €	2,00%	0,60%	0,40%	3,00%
107 000 € < P < 200 000 €	0,60%	1,40%	1%	3,00%
P > 200 000 €	2,60%	1,40%	1%	5%

Exemple : prix 250 000 €

$$\begin{aligned}
 23\,000 * 0\% &= 0 \\
 (107\,000 - 23\,000) * 3\% &= 2\,520 \\
 (200\,000 - 107\,000) * 3\% &= 2\,790 \\
 (250\,000 - 200\,000) * 5\% &= \underline{2\,500} \\
 &= 7\,810
 \end{aligned}$$

- *Ventes d'immeubles*
- *Ventes de fonds de commerce*
- **Baux et locations verbales**

**TVA ?
ENREGISTREMENT ?**

**DURÉE LIMITÉE ?
ILLIMITÉE ?**

Base = Loyer périodique

DURÉE LIMITÉE

= LOCATION
(enregistrement ou TVA)

DURÉE ILLIMITÉE

≈ CESSION
(enregistrement ou TVA)

Base = Prix

Définition du bail à durée illimitée

Les baux à durée illimitée sont ceux dont la durée n'a pas de limite, soit fixée par contrat, soit susceptible d'être déterminée par les circonstances ou par l'usage des lieux

BAUX & ENREGISTREMENT

Baux à durée limitée	< 12 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Taxe publicité foncière 0,7% pour les immeubles - Base = cumul loyers, plafond 20 fois 	Dispense d'enregistrement
	≥ 12 ans		Droit fixe 25 € si enregistrement
Baux à durée illimitée	Baux à vie	Base : 10 fois la rente	Enregistrement
	Autres	Base : 20 fois la rente	

l'enregistrement du bail commercial n'est pas obligatoire, cependant il est fortement recommandé. En effet, enregistrer son bail commercial permet de lui donner une **date certaine**, et ainsi de le rendre opposable au propriétaire bailleur (par exemple dans le cas où le propriétaire chercherait à vendre l'immeuble).

<https://www.legalplace.fr/guides/enregistrement-bail-commercial/>

SECTION 4 - RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX ASSOCIÉS

Cessions d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires	Régime normal : droit 0,1% depuis le 01/07/2012
	Sociétés cotées, titres négociés sur un marché : droit uniquement si cession constatée dans un acte
Parts sociales autres que des actions (SARL, sociétés civiles, ...)	Droit 3%
Participations dans des sociétés à prépondérance immobilière	Droit de 5 % (mutation d'immeuble)

<https://www.youtube.com/watch?v=oZ2AWaZuRiA>



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Cachet du service :

**Cession de droits sociaux ou d'entreprise individuelle
ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL *non
constatée par un acte, à déclarer obligatoirement***

*(articles 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)
Formulaire obligatoire en vertu de l'article 639 du code général des impôts*

1/4
N° 2759-SD
(02-2024)



10408*21

FIN DU COURS

